
Sixième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

24 août 2012

Français
Original: anglais

Genève, 12 et 13 novembre 2012
Point 13 de l'ordre du jour provisoire
Rapports de tous organes subsidiaires

Rapport sur l'assistance aux victimes

Soumis par la Coordinatrice¹ pour l'assistance aux victimes

Introduction

1. La démarche globale adoptée au titre du Protocole V en matière d'assistance aux victimes comprend à la fois un volet soins et réadaptation et un volet intégration socioéconomique.
2. Le paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole V inclut des dispositions applicables aux États qui ont des responsabilités à l'égard de victimes de restes explosifs de guerre (REG) ou aux États susceptibles de fournir coopération et assistance en la matière.
3. Les activités menées en 2012 avaient pour objectif de faire mieux comprendre les besoins des victimes sur le terrain et de renforcer la mise en œuvre des mesures d'assistance aux victimes en application du paragraphe 2 de l'article 8 et du Plan d'action sur l'assistance aux victimes. La Réunion d'experts d'avril 2012 a été une bonne occasion d'aller de l'avant sur cette voie à la lumière des débats constructifs menés en 2011.

Organisation et travaux de la Réunion d'experts de 2012 sur l'assistance aux victimes

4. La Réunion d'experts a porté en grande partie sur le suivi et le renforcement de la mise en œuvre des mesures d'assistance aux victimes à tous les niveaux. La session s'est articulée autour d'exposés présentés par plusieurs experts: M. Sene Diogoye, Chef du Bureau de l'assistance aux victimes du Centre national d'action antimines au Sénégal (CNAMS), et M. Firoz Ali Alizada, Directeur de programme pour la Campagne

¹ En application de la décision prise par la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 43 de son document final (CCW/P.V/CONF/2011/12), la coordination des débats relatifs à l'assistance aux victimes, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole, a été assurée par M^{me} Caroline Wörgötter (Autriche), secondée par M^{me} Danijela Žunec Brandt (Croatie), collaboratrice de la Coordinatrice.

internationale pour l'interdiction des mines terrestres-Coalition contre les armes à sous-munitions (ICBL-CMC), lui-même rescapé de l'explosion d'un REG, lesquels ont tous deux contribué aux débats sur le thème de l'évaluation des besoins. M. Stefano Sensi, Conseiller en matière de droits de l'homme et de handicap auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a, quant à lui, fait état des rapports qui existaient entre le Protocole V et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

5. Donnant suite à la décision arrêtée par la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes, la Réunion d'experts a engagé un débat sur le thème de l'«évaluation des besoins», grandement enrichi par la participation des deux experts susnommés. M. Ali Alizada a souligné combien il était important de recueillir des données et d'évaluer les besoins de manière systématique pour identifier les insuffisances en matière d'assistance aux victimes. L'accès aux services dans les régions isolées était un problème particulier qui, souvent, ne pouvait être mis en lumière que par une évaluation méthodique des besoins. Les besoins psychologiques et psychosociaux des survivants et de leur famille devaient en outre faire l'objet d'une plus grande attention; il convenait de les prendre en compte lors de l'élaboration de plans et politiques nationaux. M. Ali Alizada a rappelé que la participation des rescapés et des organisations qui les représentaient jouait un rôle crucial dans ce processus. M. Diogoye a fait part de son expérience concrète de l'assistance prodiguée aux rescapés, à leur famille et aux communautés touchées du Sénégal; il a souligné la nécessité d'une étroite coopération entre toutes les parties prenantes aux niveaux national et local pour veiller à ce que cette assistance soit mise en œuvre de façon efficace. Il a enfin signalé que la planification des mesures nationales d'assistance aux victimes devait être accompagnée d'un programme de financement.

6. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs États qui avaient des responsabilités à l'égard de victimes de REG ont reconnu qu'ils n'avaient pas encore une idée claire des besoins de ces dernières. La Bosnie-Herzégovine, le Pérou et la République démocratique populaire lao ont insisté sur la nécessité de renforcer les efforts entrepris en matière de collecte et d'analyse des données, tout spécialement les données ventilées par sexe ou se rapportant aux enfants ou encore les informations concernant les besoins des familles de rescapés. La pénurie de financements a été évoquée à plusieurs reprises dans le cadre de ce débat comme un obstacle majeur à la mise en œuvre des efforts d'assistance aux victimes.

7. Les Hautes Parties contractantes, les États signataires, les États dotés du statut d'observateur, ainsi que les organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont tous présenté des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'assistance aux victimes en application du paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole. L'Australie, les États-Unis, les Philippines et la République démocratique populaire lao ont évoqué la nécessité de mettre davantage l'accent sur les aspects liés à l'intégration économique et sociale et à l'emploi, notamment l'emploi rémunéré et l'appui aux activités microéconomiques. Dans ce cadre, les participants ont également mis en avant l'intérêt d'intensifier les échanges de pratiques et de données d'expérience entre différents instruments juridiques internationaux ayant trait aux droits et besoins des victimes et des autres personnes handicapées. Pour ce qui est des progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assistance aux victimes, il convenait de noter que, parmi ceux qui avaient présenté leur rapport, seuls quelques États qui avaient des responsabilités à l'égard de victimes avaient fourni des informations actualisées.

8. La Coordinatrice a rappelé que les États désireux de résoudre les difficultés qu'ils rencontraient eu égard aux victimes de REG devaient se déclarer responsables vis-à-vis desdites victimes et continuer à présenter régulièrement des informations à jour sur l'assistance octroyée à ces dernières. Elle a également rappelé que les États en mesure de donner suite aux demandes de coopération et d'assistance provenant d'autres États affectés étaient tenus de le faire en application du paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole.

9. L'Unité d'appui à l'application de la Convention a présenté une évaluation approfondie des réponses au questionnaire sur l'assistance aux victimes, publié pour la première fois en 2008, et des informations données dans les rapports nationaux portant sur le même sujet. Comme le montrait le nombre élevé de réponses au questionnaire, les Hautes Parties contractantes, dont les États affectés, avaient saisi cette occasion exceptionnelle qui leur était offerte de mettre en commun des informations détaillées concernant non seulement l'ampleur du problème et les mesures qu'elles avaient prises en matière d'assistance aux victimes sur leur propre territoire, mais aussi la coopération et l'assistance qu'elles avaient fournies à d'autres États à cet égard. L'analyse des rapports nationaux montrait cependant que ce niveau d'information ne pouvait être atteint par le seul biais des rapports nationaux annuels sur l'assistance aux victimes. La portée des informations, du reste fragmentaires, fournies dans ces mêmes rapports nationaux était en effet limitée. L'analyse montrait aussi que la formule actuelle de communication des données était à l'origine d'une certaine confusion pour les États, qui ne savaient pas où rendre compte des mesures prises en matière d'assistance aux victimes. Ceci pouvait avoir de graves effets sur les efforts menés par les Hautes Parties contractantes en vue d'assurer un suivi efficace de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assistance aux victimes et d'offrir coopération et assistance aux États affectés de façon appropriée.

10. Au cours de la Réunion d'experts, la Coordinatrice et sa collaboratrice, en étroite coopération avec le Coordonnateur pour la présentation de rapports nationaux ainsi que d'autres coordonnateurs, ont engagé un processus transparent de consultation, comme la cinquième Conférence le leur avait demandé. Ce processus a comporté deux séries de consultations informelles organisées pour finaliser le projet de masque de saisie modifié à utiliser pour la présentation des rapports nationaux sur l'assistance aux victimes. Le projet en question (annexé au présent rapport) a été soutenu par la Réunion d'experts et sera recommandé pour adoption à la sixième Conférence.

11. Comme lors des années précédentes, le Plan d'action sur l'assistance aux victimes au titre du Protocole V a tenu une place prédominante tout au long des débats. Adopté par les Hautes Parties contractantes, il s'agit d'un dispositif créé pour orienter les efforts en matière d'assistance aux victimes qui s'est avéré utile pour l'ensemble de la communauté concernée par la Convention sur certaines armes classiques.

12. Dans ce cadre, le Coordonnateur pour les dispositifs explosifs improvisés (DEI) nommé au titre du Protocole II modifié, M. Reto Wollenmann (Suisse), a informé la Réunion d'experts au sujet de la session sur l'assistance aux victimes tenue conjointement par les Coordonnateurs pour les DEI au titre du Protocole II modifié et par la Coordinatrice pour l'assistance aux victimes au titre du Protocole V. Il a souligné l'intérêt du Plan d'action sur l'assistance aux victimes au titre du Protocole V comme outil de référence, dont les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié pouvaient également tirer parti dans le cadre de leurs efforts visant à améliorer la situation des victimes.

13. M. Sensi, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a mentionné l'intérêt que présentait la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le contexte du Protocole V. Les États devaient tenir compte des obligations qui leur incombaient au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils étaient parties pour exécuter leurs obligations au titre du droit international humanitaire. M. Sensi a expliqué que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en tant que principal instrument international relatif aux droits de l'homme visant à promouvoir et à défendre les droits des personnes handicapées, constituait une *lex specialis* par rapport au Protocole V. Les Hautes Parties contractantes devaient donc la prendre en compte pour déterminer les mesures appropriées pour mettre en œuvre le paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole. L'Australie et la Chine ont souligné que la Convention relative aux droits des personnes handicapées fournissait une approche complète pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées.

14. Les débats tenus au cours de la Réunion d'experts ont montré les avantages que pouvait procurer le fait de resserrer, dans le domaine de l'assistance aux victimes, la coordination, d'une part, des activités menées au titre du Protocole V et au niveau de l'ensemble de la communauté concernée par la Convention sur certaines armes classiques, et, d'autre part, des activités menées au titre d'autres instruments juridiques internationaux connexes tels que la Convention sur les mines antipersonnel, la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ce resserrage de la coordination était aussi demandé dans le Plan d'action. Les participants ont souligné qu'un tel renforcement des échanges de pratiques et de données d'expérience profiterait aux travaux menés sur l'assistance aux victimes au titre du Protocole V, en particulier dans les domaines identifiés comme présentant un sérieux défi par les Hautes Parties contractantes ayant des responsabilités à l'égard de victimes. Il a été noté avec satisfaction qu'une telle coordination, fondée sur une approche non discriminatoire, était, globalement, déjà de mise dans le cadre de la mise en œuvre sur le terrain.

15. La Coordinatrice a rappelé aux délégations l'intérêt que présentait la page Web sur l'assistance aux victimes au titre du Protocole V, créée par l'Unité d'appui à l'application de la Convention, pour consulter des informations, des documents et d'autres ressources utiles.

Recommandations

16. Ayant à l'esprit les considérations et les consultations de la Réunion d'experts sur la question de l'assistance aux victimes, la Coordinatrice recommande à la sixième Conférence de prendre les décisions ci-après:

a) Ménager le temps nécessaire pour continuer d'examiner la question de l'assistance aux victimes lors des réunions d'experts et des conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V;

b) Modifier la formule F (coopération et assistance) du masque de saisie pour la présentation des rapports nationaux par la formule F *bis* «Mesures prises par les États qui ont des responsabilités à l'égard de victimes de restes explosifs de guerre en application des dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'article 8: assistance aux victimes», conformément aux recommandations de la Réunion d'experts de 2012;

c) Demander aux Hautes Parties contractantes de continuer à promouvoir la collecte de données et l'évaluation des besoins, spécialement les données ventilées par sexe ou se rapportant aux enfants ou encore les informations concernant les besoins des familles de victimes, et pour celles qui étaient en mesure de le faire, de fournir coopération et assistance;

d) Inviter la Réunion d'experts à poursuivre l'examen de la mise en œuvre du Plan d'action sur l'assistance aux victimes afin d'évaluer les progrès réalisés et de formuler des recommandations à la septième Conférence, pour continuer à améliorer l'assistance aux victimes, y compris en ce qui concerne leur intégration sociale et économique, tout en favorisant une culture axée sur la mise en œuvre dans ce domaine;

e) Demander aux Hautes Parties contractantes de poursuivre leurs efforts de promotion du Plan d'action sur l'assistance aux victimes auprès de l'ensemble de la communauté concernée par la Convention et de faciliter l'échange de pratiques et de données d'expérience en matière d'assistance aux victimes entre le Protocole V et d'autres instruments juridiques internationaux connexes tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Annexe**Masque de saisie modifié pour la présentation
des rapports nationaux****Formule F****Dispositions prises en application de l'article 8 du Protocole:
coopération et assistance**

Haute Partie contractante: ...

Renseignements pour la période allant du ... au ...

Dispositions prises en application de l'article 8:

--

Tous autres renseignements utiles:

--

Formule F bis**Mesures prises par les États qui ont des responsabilités à l'égard
de victimes de restes explosifs de guerre en application des dispositions
pertinentes du paragraphe 2 de l'article 8: assistance aux victimes**

Haute Partie contractante: ...

Renseignements pour la période allant du ... au ...

**Dispositions prises en application des dispositions pertinentes du paragraphe 2
de l'article 8:**

--

**Autres informations pertinentes, à la lumière du Plan d'action sur l'assistance
aux victimes:**

--